RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : GARD

Forêt domaniale de L'AIGOUAL - DIVISION LINGAS - SAINT GUIRAL

Contenance cadastrale : 2 246,7500 ha

Surface de gestion : 2 246,75 ha

Révision anticipée d'aménagement

2011-2030

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la division LINGAS - SAINT GUIRAL de la forêt domaniale de l'AIGOUAL pour la période 2011 - 2030 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'environnement ;

VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement zone d'influence atlantique et bordure du Massif central de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 18 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 1994, réglant l'aménagement de la 4ème série de partie gardoise de la forêt domaniale de L'AIGOUAL pour la période 1993 - 2012 ;

VU l'avis du bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date 22 octobre 2012 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTE -

Article 1er : La division LINGAS - ST GUIRAL de la forêt domaniale de l'AIGOUAL (GARD), d'une contenance de 2 246,75 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 2 056,59 ha, actuellement composée de hêtre (41 %), autres feuillus (1 %) épicéa commun (27 %), sapin pectiné (19 %), pin à crochets (4 %), Douglas (3 %), divers pins noirs (3 %), mélèze d'Europe (1 %) et pin sylvestre (1 %). Le reste, soit 190,16 ha, est constitué de landes et de milieux humides.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière sur 1 965,25 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin (855 ha), le hêtre (644 ha), l'épicéa commun (175 ha), les pins à crochet, pins noirs et autres pins (104 ha), le Douglas (83 ha), le sorbier (59 ha) et le mélèze d'Europe (45 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 1 965,25 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 65,88 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 188,98 ha dont 104,39 ha boisés, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe à vocation pastorale, d'une contenance de 26,64 ha, qui fera uniquement l'objet d'interventions pastorales.
- Des travaux de remise aux normes de 12,6 km de routes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

Article 4 : Le document d'aménagement de la division LINGAS - SAINT-GUIRAL de la forêt domaniale de L'AIGOUAL, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, des travaux sur le bâti forestier, ainsi que des travaux de protection périmétrale contre le gibier au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site d'intérêt communautaire n°FR 9101371, intitulé « Massif de l'Aigoual et du Lingas », et aux zones de protection spéciale n°FR 9110033 « Les Cévennes » et n°FR 7312007 « Gorges de la Dourbies et Causses avoisinants » ;
- de la réglementation propre au parc national des Cévennes,

Article 5 : L'arrêté ministériel en date du 10 octobre 1994, réglant l'aménagement de la 4ème série de la partie gardoise de la forêt domaniale de L'AIGOUAL pour la période 1993 - 2012, est abrogé à compter du premier janvier 2011.

Article 6 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 17 MARS 2014
Pour le Ministre et par délégation,

Le délégué au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : LOZÈRE (48)

Forêt Domaniale du BOUGÈS

Contenance cadastrale : 3 186,5940 ha
Surface de gestion : 3 187,38 ha

***Révision** d'aménagement forestier*
2012 - 2031

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale du BOUGÈS pour la période 2012-2031 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement zone d'influence atlantique et bordure du massif Central de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 18 Juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 21 septembre 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du BOUGÈS (48), pour la période 1992 - 2011 ;

VU la délibération avec avis favorable du bureau de l'établissement public du Parc National des Cévennes, en date du 05 mars 2013 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale du BOUGÈS (Lozère), d'une contenance de 3 187,38 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production et à la fonction écologique, tout en assurant les fonctions sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 2 931,12 ha, actuellement composée de sapin pectiné (16 %), pin sylvestre (14 %), épicéa commun (9 %), mélèze d'Europe (8 %), pin noir divers (8 %), pin à crochets (4 %), autres résineux (1 %), hêtre (28 %) et autres feuillus (12 %). Le reste, soit 256,26 ha, est principalement constitué de vides non boisables, et accessoirement de zones humides et de zones rocheuses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 1 633,95 ha, en futaie par parquets sur 335,63 ha et en futaie irrégulière sur 386,74 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (985,41 ha), le sapin pectiné (473,93 ha), le mélèze d'Europe (287,93 ha), le pin sylvestre (273,91 ha), le pin noir d'Autriche (207,22 ha), le pin à crochets (88,12 ha), l'épicéa commun (22,34 ha), le cèdre de l'Atlas (9,35 ha) et le Douglas (8,11 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif secondaire ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération de futaie régulière, d'une contenance de 252,62 ha, au sein duquel 190,19 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et 138,85 ha seront parcourus par une coupe définitive ;
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 335,63 ha, au sein duquel 25,29 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 82,43 ha feront l'objet d'une coupe définitive, 170,84 ha feront l'objet de coupes d'amélioration selon une rotation de 7 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements, et 57,07 ha seront laissés en croissance libre ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 386,74 ha, au sein duquel 335,01 ha seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans, et 51,73 ha seront laissés en croissance libre durant la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 1 381,33 ha, au sein duquel 713,37 ha seront parcourus par des coupes selon une rotation de 10 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements, et 667,96 ha seront laissés en croissance libre durant la période ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 184,63 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe classé en réserve biologique dirigée, d'une contenance de 368,54 ha, qui sera géré selon un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 219,29 ha, constitué de zones non boisées ou de peuplements de mauvaise qualité ou inaccessibles et qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de biodiversité ;
  - Un groupe constitué des autres terrains (bandes débroussaillées de sécurité DFCI, gagnages à gibier, aires d'accueil du public, zones humides et zones d'accueil du tétras), d'une contenance de 58,60 ha, qui fera l'objet d'interventions spécifiques sans objectif de production forestière.

- Les unités de gestion concernées par la réserve biologique dirigée seront regroupées au sein d'une division « Réserve Biologique Dirigée du Bougès » et feront l'objet d'un suivi spécifique ;

- Les unités de gestion concernées par le cœur du Parc National des Cévennes seront regroupées au sein d'une division « zone cœur de Parc National des Cévennes » et feront l'objet d'une gestion cohérente avec les recommandations de sylviculture en cœur de Parc National, dans le respect de la convention cadre ONF/PNC, et d'un suivi spécifique ;

- Des travaux de remise aux normes de 30,00 km de routes forestières et de 2,00 km de pistes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale du BOUGÈS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupe et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre au cœur du Parc National des Cévennes, à l'exclusion des travaux d'infrastructure (création ou réfection généralisée des pistes ou routes forestières, pose de panneaux d'accueil du public, barrières), des travaux sur le bâti, ainsi que des éventuels travaux de protection périmétrale contre le gibier, situés en cœur du Parc National ;
- de la réglementation propre à Natura 2000, relative aux zones spéciales de conservation FR9101364 « Hautes vallées de la Cèze et du Luech », FR9101363 « Vallée du Tarn, du Tarnon et de Mimente » et FR9101361 « Mont Lozère », ainsi que la zone de protection spéciale FR9110033 « Les Cévennes ».

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, 17 MARS 2014
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : ALPES-MARITIMES
Forêt domaniale de CLANS
Contenance cadastrale : 377,3977 ha
Surface de gestion : 395,04 ha
Révision d'aménagement
2010-2033

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de CLANS pour la période 2010 - 2033

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement des montagnes alpines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 30 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 03 juillet 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CLANS (ALPES-MARITIMES) pour la période 1991 - 2006 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de CLANS (ALPES-MARITIMES), d'une contenance de 395,04 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 391,25 ha, actuellement composée de sapin pectiné (68%), mélèze d'Europe (7%), pin sylvestre (5%), épicéa commun (4%) et feuillus divers (16%). Le reste, soit 3,79 ha, est constitué d'emprises diverses (bande coupe feu, chapelle et chalet).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 313,17 ha, et en futaie par parquets sur 16,36 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (241,25 ha), divers feuillus (71,92 ha) et le mélèze d'Europe (16,36 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de vingt quatre ans (2010 – 2033) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 16,36 ha, au sein duquel 2,60 ha de mélézin seront régénérés par trouées et feront l'objet des travaux nécessaires à l'installation de la régénération puis à son éducation ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 241,25 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
  - Un groupe constitué de peuplements de sapinière dépérissante, d'une contenance de 71,92 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de huit ans afin de récolter progressivement la totalité des sapins dépérissants, puis qui sera ensuite transformé en futaie irrégulière feuillue, grâce au recru naturel.
  - Un groupe constitué de terrains non susceptibles de production ligneuse, d'une contenance de 65,51 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.
- Des travaux de création de pistes d'exploitation, sur 6,7 km, et de remise aux normes de routes forestières empierrées, sur 11,4 km, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Les demandes de plan de chasse au chamois seront augmentées jusqu'au rétablissement d'un équilibre sylvo-cynégétique permettant le renouvellement des peuplements sans protection, tandis qu'un dispositif de suivi régulier des dégâts à la végétation sera mis en place. Une fois l'équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront régulièrement adaptées au regard de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 17 MARS 2014
Pour le Ministre et par délégation,

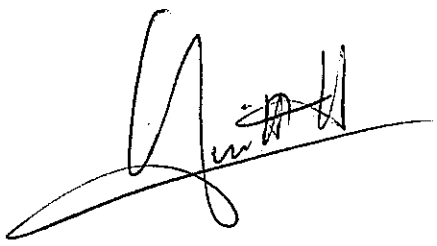

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : HAUTES-ALPES
Forêt domaniale de DURBON
Contenance cadastrale : 4 499,3200 ha
Surface de gestion : 4 508,60 ha
Révision d'aménagement
2011-2030

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de DURBON pour la période 2011 - 2030 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20 octobre 1983, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de DURBON (HAUTES-ALPES) pour la période 1975 - 1994 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de DURBON (HAUTES-ALPES), d'une contenance de 4 508,60 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 3 542,62 ha, actuellement composée de sapin pectiné (23%), pin sylvestre (18%), pin noir divers (11%), pin à crochets (8%), mélèze d'Europe (5%), épicéa commun (2%), hêtre (27%), chêne pubescent (1%) et autres feuillus (5%). Le reste, soit 965,98 ha, est constitué de vides boisables, d'éboulis, de rochers et falaises, de terrains en érosion active, de pelouses d'altitude et de landes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 1 120,83 ha, en futaie par parquets ou en conversion en futaie par parquets sur 669,31 ha, et en futaie régulière sur 300,21 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (683,74 ha), les divers pins noirs (493,19 ha), le pin sylvestre (430,76 ha), le sapin pectiné (339,95 ha), le cèdre de l'Atlas (117,38 ha), le chêne pubescent (15,52ha), le pin à crochets (5,07ha), le mélèze d'Europe (3,46ha), et les autres feuillus (1,28ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- La forêt sera divisée en onze groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 1 080,96 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 18 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 690,00 ha, au sein duquel 90,45 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 53,24 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période à l'occasion de coupes parcourant les parquets une fois au cours de la période ou selon une rotation variant de 7 à 18 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 61,78 ha, au sein duquel 14,72 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 23,51 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 223,60 ha, qui sera parcouru par des coupes sur 83,09 ha une fois au cours de la période ;
  - Trois groupe de repos temporaire, d'une contenance totale de 202,62 ha et traités respectivement en futaie par parquets sur 100,61 ha, en futaie irrégulière sur 69,61 ha et en futaie régulière sur 32,40 ha, qui seront laissés en croissance libre sur la période ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 102,61 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe non susceptible de production ligneuse régulière à vocation de protection, d'une contenance de 66,30 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Deux groupes constitué des autres terrains non susceptibles de production ligneuse boisés ou non, d'une contenance totale de 2 080,73ha, qui seront laissés à leur évolution naturelle.
- Des travaux de remise aux normes de 1,30km de routes forestières empierrées, de création de 6,43km de traînes d'exploitation et de création des places de retournement nécessaires à la sécurité pour l'intervention contre les incendies seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre. En particulier, les demandes de plans de chasse seront augmentées et des dispositifs d'observation sous forme d'enclos-exclos seront installés et suivis

pendant 10 ans. Une fois l'équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de DURBON, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR9301511 dénommée « Dévoluy - Durbon - Charance - Champsaur » .

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 17 MARS 2016
Pour le Ministre et par délégation,

